

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'exercice financier 2016-2017 du gouvernement, une avance au montant de 5 362 250 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2015-2016 correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement autorisée pour son exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63539

Gouvernement du Québec

### **Décret 598-2015, 30 juin 2015**

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2015-2016 et une avance pour l'exercice financier 2016-2017 à la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE le montant total qu'il convient d'octroyer en 2015-2016 pour le fonctionnement de la Société du Centre des congrès de Québec est de 16 276 700 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 944-2014 du 29 octobre 2014 prévoit le versement à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une avance au montant de 4 003 350 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2015-2016, d'un montant maximal de 12 273 350 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 16 276 700 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Centre des congrès de Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent

être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016, d'un montant maximal de 12 273 350 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 16 276 700 \$;

QUE cette deuxième tranche de subvention soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec aux dates convenues entre la ministre du Tourisme et la Société du Centre des congrès de Québec;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, à la Société du Centre des congrès de Québec, une avance d'un montant de 4 069 175 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63540

Gouvernement du Québec

### **Décret 599-2015, 30 juin 2015**

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2015-2016 et une avance pour l'exercice financier 2016-2017 à la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE le montant total qu'il convient d'octroyer en 2015-2016 pour le fonctionnement de la Société du Palais des congrès de Montréal est de 33 723 300 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 945-2014 du 29 octobre 2014 prévoit le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une avance au montant de 8 344 375 \$

sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société du Palais des congrès de Montréal une deuxième tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2015-2016, d'un montant maximal de 25 378 925 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 33 723 300 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Palais des congrès de Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une deuxième tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2015-2016, d'un montant maximal de 25 378 925 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 33 723 300 \$;

QUE cette deuxième tranche de la subvention soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal aux dates convenues entre la ministre du Tourisme et la Société du Palais des congrès de Montréal;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, à la Société du Palais des congrès de Montréal, une avance au montant de 8 430 825 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63541

Gouvernement du Québec

## Décret 600-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT la nomination de huit membres indépendants dont le président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001) prévoit que la Société du Centre des congrès de Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général, que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à la loi;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 899-2009 du 12 août 2009, madame Lise Bergeron a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1236-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 899-2009 du 12 août 2009, monsieur Alain Madgin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec et qualifié comme